



**Cabinet**

Leader parlementaire de l'opposition officielle

Québec, le 3 octobre 2017

CAB. PRES. 30 OCT 17 10:21  
MK  
C.C. Cab. Pres.

Monsieur Jacques Chagnon  
Président de l'Assemblée nationale du Québec  
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

Par cette lettre, j'aimerais répondre à la lettre du 26 septembre 2017 de la députée de Vachon qui vous était adressée.

Tout d'abord, à l'heure actuelle, aucune prévision des travaux de l'Assemblée nationale ne prévoit que la députée de Vachon dispose d'une interpellation. La décision du 26 mai 2014 indiquait que seuls les députés indépendants de Québec solidaire pouvaient disposer d'une interpellation par année parlementaire.

De plus, l'article 188 de notre Règlement prévoit déjà que la députée puisse disposer de motions avec préavis sans que cela requière une décision de votre part.

Affaires inscrites par les députés de l'opposition et interpellations

Advenant que la députée de Vachon désire se prévaloir d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition et qu'elle l'obtiendrait, cela irait à l'encontre du principe de prédominance de l'opposition officielle puisque cette dernière se retrouverait avec 5 affaires inscrites par les députés d'opposition et 5 interpellations dans un cycle de 10, tout comme le deuxième groupe d'opposition. La prédominance de l'opposition officielle est un principe intrinsèque aux assemblées législatives d'origine britannique comme la nôtre. Je vous renvoie d'ailleurs à une de vos citations : «L'importance de l'opposition et au premier rang, de l'opposition officielle, dans un système de gouvernement parlementaire a reçu depuis longtemps une reconnaissance dans la pratique parlementaire».

Ce principe a été confirmé à de multiples reprises par vos prédécesseurs :

Jean-Pierre Charbonneau, du 21 novembre 2000;

Hôtel du Parlement  
Bureau 2.157  
(Québec) G1A 1A4  
Téléphone : 418 643-1275  
Télécopieur : 418 643-2514

Louise Harel, du 15 octobre 2002;

Michel Bissonnette, du 30 octobre 2003 et du 10 mai 2007;

Yvon Vallières, du 14 janvier 2009

Et vous-même, du 20 septembre 2011, du 14 février 2012, du 1er novembre 2012 et 26 mai 2014.

Beauchesne dans son *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des Communes du Canada* indiquait : « L'usage veut aussi que le chef de l'opposition officielle bénéficie de certains droits particuliers lorsqu'il s'agit d'interpeller les ministres. En outre les porte-parole de son parti jouissent d'une certaine préséance pour ce qui concerne les questions à poser ou la participation aux débats».

Ce dernier rappelle tout comme May que « celui des partis minoritaires qui a le droit de se dire «opposition officielle» est celui qui, possédant le plus grand nombre de députés, serait prêt, en cas de démission du Gouvernement, à remplacer celui-ci.» D'où le statut de prédominance de l'opposition officielle dans le système parlementaire britannique.

Erskine May rappelle que ainsi « The importance of the Opposition in the system of parliamentary government has long received practical recognition in the procedure of Parliament. Even before the first Reform Act, the phrase 'His Majesty's Opposition', has been coin by John Cam Hobhouse.»

Harris dans *House of Representatives Practice* indiquait: «The Opposition is an important component in the structure of the House and is considered to be essential for the proper working of democratic government and the parliamentary process in the Westminster system. The recognition of Her «Majesty's Opposition» in Britain is believed to have originated in the early 19th century. Essentially the term is based on the constitutional convention that, in the parliamentary system, the Crown recognises that Her Majesty's Government exists, for the time being, as the preference of the House over Her Majesty's Opposition. »

McGee rappelled dans la 4e édition de son ouvrage *Parliamentary Practice in New Zealand* : « The party that the Leader of the Opposition leads is known as the official Opposition (...). As it is a parliamentary office depending upon recognition in the House, it is the Speaker to determine any dispute as to who is the Leader of the Opposition. Leader of the Opposition is a most important constitutional office (...). By this means the Opposition is enlisted as an official Government-in-waiting. (...) The Leader of the Opposition is entitled to precedence on the Opposition side of the House in major parliamentary debates.»

De plus, en aucun cas, votre décision du 26 mai 2014 ne prévoyait que d'autres députés indépendants que ceux de Québec solidaire puissent disposer d'affaires inscrites par les députés d'opposition ou d'interpellations. La Loi électorale prévoit qu'il y aura une élection générale le 1er octobre 2018, l'opposition officielle perdrait deux moyens parlementaires importants au cours des deux dernières sessions parlementaires de cette législature si la demande de la députée de Vachon était acquiescée.

Finalement, nos prévisions pour la session actuelle prenaient en compte votre décision du 26 mai 2014. En aucun cas, la députée de Vachon n'a exprimé le souhait de se prévaloir d'une motion du mercredi ou d'une interpellation avant aujourd'hui. Si tout député indépendant demandait à obtenir des moyens de contrôle non prévus en début de session alors que les travaux sont déjà repris, cela deviendrait totalement ingérable pour la planification de la stratégie parlementaire de notre groupe parlementaire.

Si la demande de la députée de Vachon pour une affaire inscrite par les députés de l'opposition et une interpellation devait être acquiescée, il faudrait qu'elle respecte la pratique de la présidence qui, depuis la 37<sup>e</sup> législature, prévoit d'octroyer aux députés d'indépendants une motion du mercredi ou une interpellation en alternance par période de travaux parlementaires.

De plus, afin de respecter le principe de prépondérance de l'opposition officielle et se fier au précédent établi par la décision d'Yvon Vallières du 9 mars 2010, il faudrait revoir les cycles des mesures de contrôle que sont les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les interpellations. Dans cette décision, le président Vallières avait revu les cycles des mesures de contrôle, les faisant passer de 10 à 15, à la suite de la démission de deux députés du deuxième groupe d'opposition. Cela protégerait les droits de l'opposition officielle et assurerait une certaine prédominance de celle-ci dans les mesures de contrôle à sa disposition.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pascal Bérubé  
Leader parlementaire de l'opposition officielle  
Député de Matane-Matapédia